

Éléments de correction du TG n°1 (Liban 2016)

Brouillon

1- Définitions succinctes :

Régime présidentiel : régime démocratique de séparation stricte des pouvoirs exécutif et législatif, aucun des 2 ne peut démettre l'autre.

Régime parlementaire : régime démocratique de séparation souple des pouvoirs exécutifs et législatifs, où chacun peut démettre l'autre.

2- D'après les connaissances de cours :

Points communs	Les deux sont des Etats de droit (séparation des pouvoirs exécutif et législatif, hiérarchie des normes avec Constitution au sommet, « le pouvoir arrête le pouvoir » / indépendance du pouvoir judiciaire, la loi s'applique à tous, mêmes aux représentants élus)	
	Les deux sont des régimes démocratiques : élections au SU, pluralisme des partis politiques, respects des droits fondamentaux	
Différences	Présidentiel	Parlementaire
	Pouvoir exécutif = président + cabinet (pas de gouvernement)	Pouvoir exécutif = premier ministre + gouvernement
	Président élu au SU	Chef du gvt nommé selon la majorité parlementaire
	Président gouverne	Président protocolaire qui règne mais ne gouverne pas
	Stricte séparation de l'exécutif et du législatif = irrévocabilité mutuelle	Séparation souple de l'exécutif et du législatif = révocabilité mutuelle
	Le parlement a le monopole de l'initiative des lois	Le gouvernement dispose de l'initiative législative

On a potentiellement 7 §AEI, mais on peut faire des regroupements et 3 à 4 suffisent.

6- Plan possible

I) Points communs

§1 : Régimes présidentiels et parlementaires sont tous deux des Etats de droit

§2 : Régimes présidentiels et parlementaires sont tous deux des régimes démocratiques

II) Différences

§3 : Ce n'est pas le même représentant qui gouverne

§4 : Le président n'a pas le même rôle

§5 : Ce n'est pas le même pouvoir qui a l'initiative législative

§6 : Le mode de désignation du pouvoir exécutif diffère

§7 : Stricte séparation versus séparation souple

§1 Régimes présidentiels et parlementaires sont tous deux des Etats de droit. En effet, les deux visent la séparation des pouvoirs exécutifs et législatifs comme aux Etats-Unis, régime présidentiel avec un président qui détient le pouvoir exécutif mais pas le pouvoir législatif qui est confié au Congrès, et comme au Royaume-Uni où le premier ministre gouverne mais a besoin de l'aval du parlement pour faire passer ses lois.

§2 Régimes présidentiels et parlementaires sont tous deux des régimes démocratiques. En effet, quel que soit le régime démocratique, les deux régimes procèdent à des élections au

suffrage universel de candidats de partis politiques pluralistes et leurs Constitutions s'attachent au respect des droits fondamentaux comme la liberté et l'égalité de tous les citoyens.

§3 Selon que le régime est présidentiel ou parlementaire, ce n'est pas le même représentant qui gouverne c'est-à-dire qui détient le pouvoir exécutif. En effet, dans un régime présidentiel, c'est le président qui gouverne seul avec son cabinet, sans gouvernement (« *L'exécutif relevant du seul président, celui-ci est à la fois chef de l'État et chef du Gouvernement* ») alors que dans un régime parlementaire c'est le chef du gouvernement et ses ministres qui exercent le pouvoir exécutif. Par exemple, actuellement le régime présidentiel américain est gouverné par Donald Trump et son cabinet (sans gouvernement ou premier ministre) alors qu'en Allemagne, c'est le premier ministre, chef du gouvernement, Angela Merkel qui gouverne.

§4 Selon que le régime est présidentiel ou parlementaire, le président n'a pas le même rôle. En effet, dans un régime présidentiel, le président détient la totalité du pouvoir exécutif alors que dans un régime parlementaire, le président n'a qu'un rôle protocolaire. Par exemple, aux Etats-Unis le président concentre le pouvoir exécutif, diplomatique, militaire et le droit de véto sur le parlement alors qu'en Angleterre, le chef de l'Etat est la reine qui « règne mais ne gouverne pas ».

§5 Selon que le régime est présidentiel ou parlementaire, ce n'est pas le même pouvoir qui a l'initiative législative. En effet, dans les régimes présidentiels, seul le parlement a l'initiative des lois (« *le pouvoir législatif a le monopole de l'initiative et la pleine maîtrise de la procédure législative* ») alors que dans les régimes parlementaires, c'est le chef du gouvernement qui a l'initiative des lois, amendées et votées ensuite par le parlement de la même couleur politique (« *Le Gouvernement dispose par ailleurs de l'initiative législative et participe à l'élaboration de la loi* »). Par exemple, aux Etats-Unis le congrès peut bloquer le vote du budget alors qu'en Belgique ou Italie, c'est le premier ministre qui a l'initiative des lois.

§6 Selon que le régime est présidentiel ou parlementaire, le mode de désignation du pouvoir exécutif diffère. En effet, dans un régime présidentiel, le président est élu au suffrage universel (direct ou indirect) (« *légitimité fondée sur le suffrage universel* ») alors que dans un régime parlementaire, le chef du gouvernement n'est pas élu par les citoyens mais est nommé par la majorité parlementaire (« *Les membres du Gouvernement, qui le plus souvent sont choisis parmi les parlementaires* »). Par exemple, aux Etats-Unis le président est élu au suffrage universel indirect alors qu'en Angleterre, le premier ministre n'est pas élu mais nommé au sein de la majorité parlementaire.

§7 Selon que le régime est présidentiel ou parlementaire, la séparation des pouvoirs exécutif et législatif est stricte ou souple. En effet, dans un régime présidentiel, la séparation est stricte ce qui se traduit par l'irrévocabilité réciproque des 2 pouvoirs (« *Sa responsabilité politique ne peut être mise en cause par les assemblées, mais, réciproquement, il dispose de peu de moyens de contrainte à leur égard.* ») alors que dans les régimes parlementaires, la séparation est souple ce qui se traduit par une révocabilité réciproque : le parlement peut contraindre le chef du gouvernement à la démission et le chef du gouvernement peut dissoudre le parlement (« *la nécessité pour le Gouvernement de disposer de la confiance de la majorité parlementaire : il est donc responsable devant elle et doit remettre sa démission s'il ne dispose plus d'une majorité* » « *un pouvoir de dissolution est reconnu au chef de l'État ou au chef de Gouvernement* »). Par exemple, aux Etats-Unis, Donald Trump ne peut pas dissoudre la chambre des représentants, il est même soumis au verdict des élections de mi-mandat du congrès alors qu'au Royaume-Uni, Theresa May est en ce moment contestée par sa majorité parlementaire à cause de sa gestion du Brexit et pourrait ne pas finir son mandat.